



Organisation  
internationale  
du Travail

# Circulation des travailleurs dans le cadre du CSME

---

Droits au travail et prestations sociales des travailleurs dans le cadre du CSME

---



Le financement de la publication de ce livret a été fourni par le Département du Travail des Etats Unis. Ce livret ne reflète pas nécessairement les points de vue ou les politiques du Département du Travail des Etats Unis. La mention des noms commerciaux, des produits commerciaux, ou des organisations n'implique pas l'approbation du Gouvernement des Etats Unis.



Organisation  
internationale  
du Travail

L'Organisation Internationale du Travail est une agence spéciale des Nations Unies qui est consacrée à la promotion des opportunités pour les hommes et les femmes afin qu'ils obtiennent un travail décent et productif dans la liberté, l'équité, la sécurité et la dignité humaine. Ses objectifs principaux sont de promouvoir les droits en matière de travail, d'encourager la création des entreprises et des possibilités d'emploi, d'améliorer la protection sociale et de renforcer le dialogue et les consultations pour aborder les problèmes liés au travail.

L'Organisation Internationale du Travail est l'organe mondial responsable de l'élaboration et de la gestion des normes internationales du travail. En collaboration avec les gouvernements et les organisations qui représentent les employeurs et employés dans les 181 états membres, l'Organisation Internationale du Travail veille au respect des normes du travail aussi bien en pratique qu'en principe, pour garantir un travail décent pour tous.



La Communauté Caribéenne (CARICOM) est établie le 4 juillet 1973.

Les objectifs identifiés de la Communauté Caribéenne dans l'Article 6 du Traité Révisé sont :

- L'Amélioration de la qualité de vie et du travail;
- La pleine utilisation de la main d'œuvre et des autres facteurs de production;
- Le développement économique accéléré, coordonné et durable et convergence;
- L'Expansion des relations commerciales et économiques avec les Etats Tiers;
- Les niveaux améliorés de concurrence internationale;
- L'Organisation pour une production et une productivité accrues;
- La réalisation d'une plus grande mesure d'avantage économique et l'efficacité des Etats membres dans leurs relations avec les Etats tiers, les groupes d'Etats et entités de toute description;

- La coordination améliorée des politiques étrangères et économiques des Etats membres ; et
- La revalorisation de la coopération fonctionnelle.

## Le Marché et l'Économie Uniques de la CARICOM

Le CSME est établi pour stimuler la croissance économique et pour améliorer la compétitivité internationale à travers l'utilisation des ressources humaines et autres ressources de la région. Il est prévu que le CSME contribuera à l'amélioration de la qualité de vie et du travail pour les ressortissants de la CARICOM. Le Traité Révisé de Chaguaramas qui a établi la Communauté Caribéenne ainsi que le CSME, établit le cadre juridique pour l'exécution du CSME et a été édicté dans les lois domestiques de tous les pays participants au CSME.

En 2006, le Marché Unique est entré en vigueur avec les domaines clés suivants :

- La libre circulation des compétences et de la main d'œuvre
- La libre circulation des marchandises
- La prestation de services
- La libre circulation des capitaux
- Le droit d'établissement

Présentement, les pays suivants participent au CSME

- Antigua-et-Barbuda
- Barbade
- Belize
- Dominique
- Guyana
- Jamaïque
- Saint-Christophe-et-Nevis
- Sainte-Lucie
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- Suriname
- Trinité-et-Tobago

Le travail sur le CSME est toujours en cours

## Qui sont les ressortissants de la CARICOM ?

**Un ressortissant de la CARICOM est une personne qui est:**

- Un citoyen par naissance, d'origine ou par naturalisation; ou
- Un ressortissant de; ou
- Une personne qui vient d'un Etat membre de la Communauté, (Article 32.5 du Traité Révisé)

## Qui peut circuler dans le cadre du CSME ?

### **Les catégories éligibles de travailleurs**

Les catégories suivantes de travailleurs ont présentement le droit de circuler et de travailler librement au sein de la Communauté :

- Diplômés d'université
- Travailleurs des medias
- Sportifs
- Artistes
- Musiciens
- Enseignants
- Infirmiers

La Conférence des Chefs de gouvernement de la CARICOM a décidé d'élargir les catégories acceptées de travailleurs. La CARICOM a ciblé l'an 2009 pour la libre circulation complète des travailleurs dans le cadre du CSME.

### **Droit de chercher du travail**

Les catégories approuvées de travailleurs ont le droit de chercher du travail et de s'engager dans des activités rémunératrices dans n'importe quel Etat membre. Ce droit fait partie des dispositions du CSME.

### **Conditions de la circulation dans le cadre du CSME**

Les catégories approuvées de travailleurs sont requises d'obtenir un Certificat de Reconnaissance des Compétences conformément à la Loi Nationale de la CARICOM sur les Compétences (CARICOM Skills National Acts). Ce certificat facilitera la libre circulation dans et au sein des Etats membres puisqu'il donnera aux agents de l'immigration, la preuve que le ressortissant de la CARICOM appartient aux catégories approuvées sous le CSME.

## **Entrée des catégories approuvées de travailleurs.**

Un ressortissant de la CARICOM qui est titulaire d'un certificat de reconnaissance de compétence de la CARICOM et qui cherche à entrer dans un autre Etat membre sera accordé une entrée d'une durée définie ou indéfinie. Quand le certificat des compétences est délivré par le Ministère désigné du pays d'origine ou d'un autre Etat membre, le ressortissant de la CARICOM sera accordé un séjour de 6 mois durant lequel le pays d'accueil a le droit de vérifier si la personne appartient réellement à l'une des catégories acceptées. Le ressortissant de la CARICOM sera accordé une entrée indéfinie quand le pays d'accueil est satisfait que la personne est réellement un ressortissant qualifié de la CARICOM.

### **Travailleurs qui n'appartiennent pas aux catégories approuvées**

Les travailleurs qui n'ont pas encore droit à la libre circulation doivent faire une demande de permis de travail. Une fois qu'ils auront trouvé du travail et ont une lettre d'emploi, ils doivent initier les procédures applicables aux lois pertinentes de l'Immigration et du Travail dans les Etats membres avant de commencer le travail. Les permis de travail sont normalement délivrés pour un travail spécifique et pour une période spécifique.

# **Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail sur les principes et droits fondamentaux au travail**

Le succès du CSME dépend de la bonne intégration de la main d'œuvre- où les travailleurs sont traités d'une manière égale dans le pays d'accueil et jouissent des mêmes droits fondamentaux que les ressortissants du pays d'accueil.

Les Etats membres de la CARICOM qui sont aussi membres de l'OIT ont tous souscrits aux droits fondamentaux au travail qui sont incorporés dans la Déclaration de l'OIT sur les principes et Droits fondamentaux au Travail suivants :

- élimination de la discrimination en matière d'emploi et profession;
- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire et,
- l'abolition effective du travail des enfants.

Les principes et droits fondamentaux au travail vise à protéger les travailleurs contre l'exploitation. De plus, l'exécution de ces principes et droits procure un cadre aux travailleurs de jouir des opportunités égales, d'avoir accès à un travail décent et d'obtenir une part équitable de la richesse qu'ils ont aidé à générer.

L'Article 7 sur la non-discrimination et l'article 73 sur les Relations Industrielles du Traité Révisé de Chaguaramas garantissent certains de ces droits fondamentaux au travail. Le Charter de la Société Civile fait aussi provision pour la protection des droits fondamentaux des travailleurs.

# Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail sur les principes et droits fondamentaux au travail

La déclaration de l'Organisation Internationale du Travail sur les principes et droits fondamentaux au travail couvre quatre catégories essentielles dans le domaine du travail. Dans chacune des catégories, il y a deux conventions qui stipulent et définissent de surcroît ces droits.

## **DISCRIMINATION**

- No. 111 Convention sur la Discrimination (Travail et Occupation)
- No. 100 Convention de la rémunération égale

## **LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE**

- No. 87 Convention sur la Liberté syndicale et la protection du droit syndical
- No.98 Droit d'organiser et droit à la convention de la négociation collective

## **TRAVAIL FORCE ET OBLIGATOIRE**

- No. 29 Convention du travail forcé
- No. 105 Abolition de la Convention du Travail Forcé

## **TRAVAIL DES ENFANTS**

- No. 138 Convention de l'Age Minimum
- No. 182 Convention sur les pires formes du travail des enfants

# 1. Egalité des chances et de traitement dans le travail

## Convention de l'Organisation Internationale du Travail No.111 sur la Discrimination

## Convention de l'Organisation Internationale du Travail No. 100 sur la Rémunération égale

Les droits fondamentaux promeuvent l'égalité des chances et de traitement dans tous les domaines du travail, de la formation au recrutement et du salaire aux conditions de travail. Il stipule qu'aucun travailleur ne doit être victime de discrimination au travail pour des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale.

Les ressortissants de la CARICOM qui ont droit à la libre circulation dans le CSME ont aussi le droit d'être recrutés et de travailler sous les mêmes conditions que les ressortissants des Etats membres d'accueil. « Toute discrimination pour raison unique de nationalité doit être interdite » (Article 7 du Traité Révisé)

De plus, les principes de l'égalité des chances entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins doit être respecté puisque les travailleurs féminins ont le droit « d'avoir l'égalité des chances professionnelles et de recevoir la rémunération égale avec les travailleurs masculins pour un travail de valeur égale» (Article XII.b – Charter de la Société Civile).

## Convention de l'Organisation Internationale du Travail No.111 sur la Discrimination

Toutes personnes doivent, sans discrimination, jouir de l'égalité des chances et de traitement, en respect de :

- Accès à l'orientation professionnelle aux services de placement
- Accès à la formation et au travail de leur choix en fonction de l'aptitude individuelle pour une telle formation ou un tel travail ;
- Chances de promotion ;
- Sécurité de l'emploi ;
- Rémunération pour le travail de valeur égale ; et
- Conditions de travail, heures de travail, périodes de repos, congés annuels payés, mesures de santé et de sécurité du travail, aussi bien que les mesures de la sécurité sociale et les institutions sociales et les aides sociales accordées avec le travail.





## **Prestations sociales des travailleurs**

Un ressortissant de la CARICOM, qui est un travailleur doit être assuré dans l'état membre dans lequel il est employé et doit ainsi cotiser à l'organisme de sécurité sociale de cet Etat membre. Dans certains Etats membres, les organismes de sécurité sociale sont appelés agences nationales des assurances.

Il est important de noter que les ressortissants de la CARICOM ont droit aux mêmes allocations que les ressortissants du pays d'accueil selon les termes de l'organisme de sécurité sociale respectif.

L'Accord de la CARICOM sur la Sécurité Sociale qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997, protège tous les droits aux prestations à long terme, en ajoutant toutes les cotisations qui ont été versées aux organismes respectifs de sécurité sociale dans les Etats membres où ils ont travaillé.

Cet Accord s'applique aux paiements de sécurité sociale suivants:

- Prestation d'invalidité;
- Allocation d'invalidité ;
- Pension de vieillesse;
- Prestation de survivant; et
- Capital décès.

## 2. Avoir une voix au travail

### **Convention No. 87 de l'Organisation Internationale du Travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical**

### **Convention No. 98 de l'organisation Internationale du Travail sur le droit d'organisation et de négociation collective**

La convention No. 87 de l'OIT garantit le droit aux travailleurs et aux employeurs de s'organiser et de se syndiquer librement et de prendre des mesures pour protéger leurs intérêts dans le marché du travail et sur le lieu de travail. La convention No. 98 protège ceux qui se sont syndiqués et promeut la négociation volontaire des termes et conditions de travail.

Ces principes et droits accordés aux organisations des travailleurs et des employeurs assurent la facilitation du dialogue et de la négociation nécessaires à l'amélioration des termes et conditions de travail, donnant ainsi à chaque parti une opportunité de formuler et de protéger leurs propres intérêts.

Un ressortissant de la CARICOM qui est employé dans un autre Etat membre a le droit «de former ou d'appartenir à et de participer aux activités des syndicats ou autres associations pour la promotion et la protection de son intérêt, ou le droit de ne pas adhérer à et de participer dans les activités d'un tel syndicat ou d'une telle association » (Article XIX.a – Charter de la Société Civile).

**Convention No. 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical** énonce et garantit les droits suivants:

- Les travailleurs et les employeurs peuvent établir et adhérer aux organisations de leurs choix sans autorisation préalable;
- les organisations des travailleurs et des employeurs ont le droit de dresser leurs propres constitutions et règles; et
- Les organisations des travailleurs et des employeurs ne risquent pas d'être dissolues ou d'être suspendues par une autorité administrative.

### **Convention No. 98 de l'organisation Internationale du Travail sur le droit d'organisation et de négociation collective**

- Garantit la protection adéquate aux travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale en matière de leur travail, y compris l'exigence qu'un travailleur adhère à un syndicat ou renonce à l'adhésion d'un syndicat pour obtenir un travail, ou le licenciement d'un travailleur pour les motifs de son adhésion à un syndicat et de sa participation dans les activités du syndicat.
- Encourage et protège le processus de la négociation volontaire entre les organisations des travailleurs et l'employeur pour déterminer les termes et conditions de travail par les moyens de la convention collective.

## **3. Non au travail obligatoire : élimination du travail forcé**

### **Convention de l'OIT sur le travail forcé**

### **Convention de l'OIT sur l'abolition du travail forcé**

Ces conventions représentent le principe que personne ne doit être forcé à travailler, c'est-à-dire de faire du travail sur une base non volontaire ou sous menace d'être pénalisé. Ces conventions demandent la répression du travail forcé ou obligatoire dans toutes ses formes.

Tous les Etats membres de la CARICOM ont ratifié les deux conventions de l'OIT sur le travail forcé et se sont engagés à œuvrer à son élimination. De plus, le Traité Révisé de Chaguaramas n'est pas applicable aux cas où les marchandises sont produites par le travail forcé conformément à l'Article 226.

Alors que la **Convention No. 29** demande la prohibition générale de travail forcé ou obligatoire dans toutes ses formes (sous réserve des 5 exceptions prévues par la Convention), la **Convention No. 105** de l'OIT sur l'abolition du Travail Forcé ou Obligatoire prévoit la répression de toute forme de travail forcé ou obligatoire dans cinq cas définis :

- Comme un moyen de coercition ou d'éducation politique ou comme une punition pour avoir et pour avoir exprimé des opinions politiques ou des opinions qui sont

idéologiquement opposées à celles du système politique, social ou économique établi ;

- Comme une méthode de mobiliser ou d'utiliser le travail aux fins du développement économique ;
- Comme un moyen de discipline du travail (labour discipline)
- Comme une punition pour avoir participé aux grèves; et
- Comme un moyen de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

## 4. Protection des enfants et élimination du travail des enfants

### Convention No. 138 sur l'âge minimum du travail

### Convention No. 182 sur les pires formes du travail des enfants

Ces conventions donnent la protection contre l'exploitation des enfants en établissant clairement l'âge minimum pour l'admission au travail et en abolissant, en priorité, les pires formes du travail des enfants. Cela inclut l'utilisation des enfants de moins de 18 ans pour les activités illicites et pour travailler dans des professions dangereuses, comme le travail avec les matériels lourds et dangereux ou avec les produits chimiques. Les buts de ces conventions est d'assurer que des chances soient donnés aux enfants pour accéder à l'éducation et pour développer leurs capacités physiques, mentales et morales avant d'entrer dans le monde du travail.

Le Traité Révisé de Chaguaramas n'est pas applicable dans les cas où les marchandises ont été produites par le biais du travail des enfants conformément à l'Article 226.

### Convention No. 138 sur l'âge minimum du travail oblige les Etats membres de l'OIT à :

- Poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants;
- Etablir une loi de l'âge minimum pour l'admission à l'emploi et au travail (entre 14 et 15

ans); et

- Interdire l'utilisation des jeunes personnes âgées de moins de 18 ans dans le travail ou dans des activités qui sont susceptibles de nuire à leur sécurité, leur santé ou leur développement moral.

**Convention No. 182 sur les pires formes du travail des enfants** qui s'adresse à tous les enfants de moins de 18 ans, cible les pires formes du travail des enfants. Cette convention exige des Etats membres de prendre des mesures immédiates et effectives pour assurer en priorité l'interdiction et l'élimination des pires formes du travail des enfants. Ces formes incluent les pratiques inhumaines comme :

- L'esclavage, le trafic, la servitude pour dette et autres formes de travail forcé;
- La prostitution et la pornographie ;
- L'enrôlement forcé des enfants dans des conflits armés ;
- Le travail qui est susceptible de nuire à la santé, la sécurité et la moralité des enfants.

## Faites respecter vos droits: aide et information

Si vous êtes un ressortissant de la CARICOM et que vous circulez dans le cadre du CSME et que vous pensez que vos droits ne sont pas respectés dans le pays d'accueil, vous pouvez :

- Chercher la représentation de votre syndicat si vous êtes un membre ;
- Consulter le Ministère du travail ou le Département du travail dans ce pays ; ou
- Vous mettre en contact avec la cellule de contact du CSME dans votre pays ou le pays d'accueil.

Pour des informations supplémentaires sur la libre circulation dans le cadre du CSME, prière de contacter l'Unité du CSME ou la Cellule de Contact dans votre pays ou de visiter le site web du CSME sur [www.csmeonline.org](http://www.csmeonline.org).